



Arrêt

**n° 261 957 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
 Avenue Henri Jaspar, 109
 1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 256 163 du 10 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 16 mars 2015, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été

déclarée irrecevable en date du 10 juin 2015 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 22 juillet 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable le 2 mai 2016, a été actualisée le 29 juillet 2015, le 4 décembre 2015 et le 17 février 2016. Cette demande a été déclarée non fondée le 6 juin 2016 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 261 956 du 8 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 16 décembre 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée en date du 22 janvier 2018.

1.5. Le 28 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées en date du 30 novembre 2017. Par un arrêt n° 198 889 du 30 janvier 2018, le Conseil a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 février 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motif :

Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980. comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art 9^{ter} a été introduite en date du 22.07.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art 9^{ter} d.d. 15.12.2016 et dans les certificats médicaux joints ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Notons que le conseil du requérant indique dans la requête qu'il y a des limites dans l'organisation structurelle des soins de santé, que la couverture médicale est incomplète et l'accès aux soins inégal, l'offre des soins est différente en fonction des régions en Algérie, les inégalités de répartition des praticiens privés de santé sur le territoire en Algérie et enfin les enjeux de la privatisation des soins en Algérie. Pour étayer son argumentation apporte différentes sources (articles de presse, articles issus d'internet...).

Notons que ces éléments d'information ont un caractère général et ne vise [sic] pas personnellement le requérant (CCEn°23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Algérie. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

En outre, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y/Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131- CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration (qui impose à l'administration un devoir de minutie) », du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause » et du « principe général de confiance légitime en l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière stéréotypée ne reprenant pas les éléments de la cause et expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

Rappelant que l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requière pas que soit invoquée une nouvelle pathologie, mais uniquement de « nouveaux éléments », elle fait valoir que de tels éléments ont été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle reproche également au fonctionnaire médecin de ne l'avoir pas examinée alors qu'il a émis un avis manifestement en désaccord avec celui de ses médecins traitants spécialistes et de n'avoir organisé aucune concertation avec ces médecins. Elle estime que le défaut, de la part du fonctionnaire médecin, de s'enquérir de l'aggravation de sa situation médicale constitue une violation de l'article 9^{ter} précité ainsi que du devoir de minutie.

La partie requérante rappelle en outre avoir invoqué la gravité de sa pathologie ainsi que son caractère évolutif et imprévisible. Elle insiste notamment sur la détérioration de son état de santé depuis l'introduction de sa demande du 22 juillet 2015, l'évolution de son traitement depuis cette date et l'instabilité de son état de santé imposant de ne prendre aucun risque dans la modification de son traitement. Elle met également en évidence le fait que son traitement lui a été prescrit par un médecin spécialiste.

2.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine

ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.

[...] ».

La *ratio legis* de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12).

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur un avis médical établi le 20 décembre 2017 par lequel le fonctionnaire médecin a procédé à « *une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter 15.12.2016 et 22.07.2015* ». Celui-ci a tout d'abord constaté qu'« *il ressort de ces certificats médicaux et des compléments que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par*

rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 22.07.2015 » en précisant que la partie requérante « [...] souffre de sclérose en plaques avec des séquelles parétiques, sphinctériennes, cognitives et une dépression nécessitant un traitement médical et un suivi neurologique, IRM, ophtalmologique, en médecine physique (kinésithérapie), cannes, béquilles et orthèse [...] ». Il en a déduit que « Les CMT datant du 04.10.2016 et du 16.07.2015 ne font état d'aucun nouveau diagnostic ».

Le fonctionnaire médecin a ensuite considéré que « *Le traitement médical invoque dans la demande 9ter actuelle peut être considéré comme identique à l'autre demande 9ter [...]* », a détaillé la composition du traitement actuel et a constaté que « *Dans ce traitement Avonex (Interféron beta) a été remplacé par Tecfidera (Diméthyle fumarate)* » mais a estimé qu'« *Avonex reste donc bien un traitement de fond adéquat en place de Tecfidera* ».

2.2.3. A cet égard, le Conseil constate que, dans sa demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante, précisant le caractère évolutif de sa pathologie, avait notamment fait valoir que « *L'objectif du traitement est le ralentir l'évolution de la maladie* » et que « [...] face à l'aggravation de [son] état de santé [...] son traitement a dû être adapté ». Dans une sous-section de sa demande – intitulée « *Nouvel élément médical* » – la partie requérante a en outre mis en évidence la modification de son traitement médical en soutenant que cette adaptation « [...] démontre que son état de santé s'est dégradé » et en relevant que « *Cette possibilité de modification du traitement en fonction de l'évolution de la maladie avait d'ailleurs été pointée par le Docteur [R.] dans un document daté du 09.11.2015* ». Ledit document, annexé à la demande d'autorisation de séjour et établi par le neurologue responsable du suivi de la partie requérante, porte en effet la mention suivante : « *Le traitement est à vie, il peut changer en fonction de l'évolution de la maladie* ».

En l'occurrence, face au constat de cette modification de traitement, le fonctionnaire médecin a relevé que « *Suivant le CBIP, « Interféron beta est le premier choix et la place du Fumarate de diméthyle n'est pas claire », « Il n'est pas prouvé que le Fumarate de diméthyle apporte une plus-value en termes d'efficacité ou d'innocuité. Un effet sur l'aggravation de l'invalidité à long terme n'est pas démontré »* », et a estimé qu'« [i]l n'y a, dans le dossier transmis, aucun élément (effet secondaire, aggravation) démontrant la nécessité de remplacer un premier choix disponible au pays d'origine par une molécule dont la place n'est pas claire et dont le médecin connaissait l'indisponibilité en Algérie », pour en conclure qu'« *Avonex reste donc bien un traitement de fond adéquat en place de Tecfidera* ».

Or il découle de ce qui précède que la partie requérante avait explicitement invoqué le caractère évolutif de sa pathologie, mis en évidence le nécessité d'adapter son traitement en fonction de l'évolution de sa maladie et indiqué les raisons pour lesquelles ledit traitement avait été modifié en l'espèce. Il convient également de relever que la nécessité d'adapter le traitement a été attestée par un médecin spécialiste et que son traitement actuel lui a également été prescrit par un médecin spécialiste assurant le suivi de son état de santé depuis plusieurs années.

Dans ces circonstances, le Conseil constate que l'attitude du fonctionnaire médecin consistant à constater son ignorance quant aux raisons ayant motivé la modification du traitement de la partie requérante pour en déduire qu'une telle modification ne se justifie pas n'est pas compatible avec son devoir de minutie combiné avec son obligation de motivation adéquate.

Le fonctionnaire médecin, dûment informé de la nature de la pathologie invoquée et de la nécessité d'adapter le traitement, s'est en effet contenté de se référer à des informations au caractère extrêmement général pour contester le changement de traitement prescrit par un médecin spécialiste suivant régulièrement la partie requérante sans prendre le soin d'interpeller la partie requérante sur la question ni de l'examiner. Un tel manque de minutie est d'autant plus critiquable que la partie défenderesse se prononçait sur une demande dont l'objet est de prévenir une atteinte éventuelle à l'article 3 de la CEDH.

La motivation formulée au terme d'un examen ne répondant pas aux exigences de minutie et de prudence auxquelles est soumise la partie défenderesse ne peut dès lors être considérée comme adéquate. Il y a, par conséquent, lieu de conclure à la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.4. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2018, sont annulés

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT